



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques
Mission Connaissance Gouvernance Stratégie

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/XXXXXX

relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'**aire d'alimentation des captages « drain aval barrage Agly » et « prise d'eau sur la conduite forcée » implanté sur la commune de Cassagnes** et exploités par la Communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3 et R.211-110,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 et R.114-1 à R.114-10,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7,

Vu l'article L.123-19-1 créé par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – art 2 relative à la mise en œuvre de la participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et notamment ses orientations fondamentales 5D et 5E-02,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015029-002 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de Cassagnes et de Bélesta, et valant autorisation de distribution du « drain aval barrage Agly »,

Vu la conclusion de l'étude réalisée en 2016-2017 par les bureaux d'étude Envilys, sous maîtrise d'ouvrage de Perpignan Méditerranée Métropole, relative à la détermination de l'aire d'alimentation, de la vulnérabilité des captages du « drain aval barrage Agly » et « prise d'eau sur la conduite forcée » sur les communes de Bélesta et de Cassagnes,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 21 septembre 2020 au 21 Octobre 2020 inclus, et les avis.....

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales en date du xxx,

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Aude en date du xxx

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau du bassin versant de l'Agly en date du xxx,

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau de la Haute Vallée de l'Aude en date du xxx,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du xxx

Considérant que le SDAGE Rhône Méditerranée a classé les captages du « drain aval barrage Agly » et « prise d'eau sur la conduite forcée », situés sur les communes de Bélesta et de Cassagnes, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'un programme d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant que les analyses sur les eaux des captages « drain aval barrage Agly » et « prise d'eau sur la conduite forcée » mettent en évidence la présence de pesticides et métabolites associés, dont la concentration a dépassé plusieurs fois les limites de qualité environnementale en vigueur,

Considérant l'importance stratégique que représentent les captages « drain aval barrage Agly » et « prise d'eau sur la conduite forcée » pour l'alimentation en eau potable des communes de Bélesta - Cassagnes,

Considérant que le comité de pilotage, constitué de l'ensemble des acteurs du territoire concernés, et dont le rôle est d'intervenir à toutes les phases du projet, notamment du diagnostic initial à la finalisation et au suivi du programme d'actions, a validé la conclusion des études réalisées en 2016 et 2017, relatives à la détermination de l'aire d'alimentation des captages « drain aval barrage Agly » et « prise d'eau sur la conduite forcée » et la zone de protection,

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement prévoit de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable,

Considérant qu'il est procédé à la délimitation de la zone de protection par arrêté préfectoral conformément aux articles R.114-1 et R.114-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « drain aval barrage Agly » (références BSS : 066001606) situé sur la commune de Bélesta et « prise d'eau sur la conduite forcée » (références BSS : 10905X0014/D), sur la commune de Cassagnes est délimitée conformément au périmètre fixé sur les documents graphiques figurant en annexe du présent arrêté.

Les captages sont exploités par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour l'alimentation en eau potable des communes de Bélesta et de Cassagnes et PMMCU.

La zone de protection concerne 22 communes dans les Pyrénées-Orientales et 5 dans l'Aude :

- dans le département des Pyrénées-Orientales,
 - les communes situées dans le périmètre sont : Ansignan, Bélesta, Caramany, Cassagnes, Caudiès-de-Fenouillèdes, Feilluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Lesquerde, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Trilla, Le Vivier ;
 - les communes limitrophes sont : Montalba-le-château, Pézilla-de-Conflent, Rasiguères, Sournia, Tréviach ;
- dans le département de l'Aude,
 - les communes situées dans le périmètre sont : Camps-sur-l'Agly, Puilaurens ;
 - les communes limitrophes sont : Bugarach, Cubières-sur-Cinoble, Saint-Louis-et-Parahou.

Le périmètre de la zone de protection représente une superficie de 13 986 ha.

Article 2 :

Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, est publié aux recueils des actes administratifs respectivement de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes sur le périmètre, à la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, au président du conseil départemental de l'Aude, à la présidente de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, au président de la Chambre d'agriculture de l'Aude, au président de la Commission Locale de l'Eau de la Haute Vallée de l'Aude et au Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Agly.

La transmission peut se faire sur un support physique électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales / Service Eau et Risques (2, rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX – Téléphone : 04 68 38 10 98 – ddtm-ser@pyrenees-orientales.gou.fr)

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Montpellier, à l'adresse suivante : 6 rue Pitot 34 063 Montpellier cedex 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. À la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter d'un rejet explicite ou implicite.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

La préfète de l'Aude